



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/209

Le 6 avril 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

- Objet:** Activités associées aux travaux préparatoires en vue de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz: questions relatives à la protection des services existants ou planifiés
- Référence:** Résolution 1185 du Conseil (modifiée en 2003)
Lettre circulaire CR/196 du BR (du 3 juin 2003)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Dans sa Lettre circulaire CR/196, le Bureau des radiocommunications a abordé plusieurs aspects concernant les stations de radiodiffusion analogique existantes ou en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz. A cet égard, il a fait état de la situation spécifique des Etats Membres faisant partie de la zone de planification élargie de la CRR-04/05, c'est-à-dire de ceux dont les territoires ne relèvent pas ou ne relèvent qu'en partie des Plans actuels de l'UIT (Stockholm-61 et Genève-89), et a décrit une approche qui pourrait déboucher sur l'établissement de la liste des "stations de radiodiffusion analogique en projet" dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz pour ces Etats Membres.

2 Les éléments de l'approche décrite dans la Lettre circulaire précitée ont été développés dans une lettre à destinataires multiples envoyée, en juin 2003, aux Etats Membres concernés (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Fédération de Russie (pour la partie de son territoire située en dehors de la zone régie par l'Accord ST61), Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan). En conséquence, les administrations des Etats Membres concernés ont été invitées à envisager la possibilité d'établir la liste des "stations de radiodiffusion analogique en projet" dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz en procédant comme suit:

2.1 Les administrations des Etats Membres faisant partie de la zone de planification élargie de la CRR-04/05, dont les territoires ne relèvent pas ou ne relèvent qu'en partie des Plans actuels de l'UIT, ont été invitées à dresser la liste de leurs stations de radiodiffusion analogique en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, et à la présenter dans un format approprié (par exemple dans le format indiqué dans la Lettre circulaire CR/120 du BR ou dans tout autre format éventuellement spécifié par la CRR-04).

2.2 Lesdites administrations ont été invitées à établir, à l'aide du concept de distances de coordination, les besoins de coordination pour chaque inscription figurant dans leurs listes et à soumettre, pour observation, les extraits correspondants (ou les fiches de notification) aux administrations concernées faisant partie de la zone de planification globale de la CRR -04/05. En attendant que la CRR-04 se prononce sur les distances de coordination, il est conseillé aux administrations d'utiliser, à titre provisoire, les distances de coordination figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord ST61; les assignations de fréquence pour lesquelles aucune distance de coordination n'est indiquée dans les Tableaux correspondants seront associées à la distance de coordination la plus proche figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord ST61.

2.3 Après l'envoi des listes de coordination, les administrations des Etats Membres en question ont été invitées à effectuer la coordination nécessaire avec les administrations des autres Etats Membres concernés, en ayant recours à des moyens appropriés (réunions de coordination bilatérale ou multilatérale; coordination par correspondance, etc.).

2.4 Une fois les activités de coordination menées à bien, les administrations ont été invitées à envoyer la liste de leurs stations coordonnées au BR, afin qu'elles soient insérées dans la liste récapitulative des stations de télévision analogique en projet situées dans la zone de planification de la CRR-04/05, mais en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89. Le BR vérifiera les données de coordination pour chaque inscription et les comparera avec les besoins de coordination spécifiés. L'attention de l'administration notificatrice sera attirée sur toute coordination non effectuée avec d'autres administrations.

2.5 Le BR regroupera toutes les contributions de l'(des) administration(s) concernée(s) dans une liste récapitulative des stations de télévision analogique en projet situées à l'intérieur de la zone de planification de la CRR -04/05, mais en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89, et la publiera sous forme de lettre circulaire, ainsi que sous forme de document de conférence pour la CRR, afin que cette dernière prenne les mesures qu'elle jugera appropriées.

3 Une autre possibilité a été offerte aux administrations concernées: elles ont été invitées à envisager d'établir une liste coordonnée des stations de radiodiffusion analogique existantes et en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, liste récapitulative dans laquelle figureront les stations de radiodiffusion existantes et en projet, dans les bandes concernées, pour lesquelles les administrations pourraient demander à bénéficier d'une protection dans le cadre du nouvel accord et du plan de fréquences associé pour la radiodiffusion numérique de Terre. Si l'on opte pour cette possibilité, les administrations concernées devront inclure, dans les listes pertinentes, toutes leurs stations de radiodiffusion analogique pour lesquelles une protection sera nécessaire.

4 Le Bureau a indiqué qu'il était prêt à suivre l'une ou l'autre approche (celle limitée aux stations en projet ou celle applicable à la fois aux stations existantes et en projet) selon ce que souhaitent les administrations ayant des territoires à l'intérieur de la zone de planification de la CRR-04/05, mais en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89, étant entendu que:

4.1 Ces approches n'ayant pas été approuvées officiellement, elles pourront le cas échéant être soumises, pour examen, à la CRR-04/05, sous forme de propositions des administrations;

4.2 Si la CRR-04 adopte cette approche, elle pourrait modifier les critères provisoires utilisés pour l'application de cette approche avant sa tenue; les administrations concernées pourraient alors être appelées à revoir les besoins de coordination après la CRR-04, pour chaque inscription dans leurs listes, et à effectuer de nouveau la procédure de coordination avec les administrations des Etats Membres concernés;

4.3 Si la CRR-04 adopte cette approche, elle pourrait modifier les formats de soumission des données spécifiés dans la Lettre circulaire CR/120 et utilisés pour l'application de cette approche avant sa tenue; les administrations concernées pourraient alors être appelées à effectuer de nouveau la procédure de coordination avec les administrations des Etats Membres concernés, en utilisant d'autres formats de soumission des données.

5 Cela étant, le Bureau a élaboré une fiche de notification spécifique pour l'application de cette approche (TP2), ainsi que le format électronique associé, et a invité les administrations des Etats Membres concernés à lui soumettre leurs listes avant le 31 décembre 2003.

6 Dans sa lettre N° UMS-50/2599, du 29 décembre 2003, l'Administration de la Fédération de Russie, en tant qu'administration coordonnatrice pour tous les Etats Membres concernés, a soumis au Bureau la liste récapitulative des stations de radiodiffusion analogique existantes et en projet, situées dans la zone de planification élargie de la CRR-04/05, en indiquant que certaines activités de coordination restaient à effectuer au niveau bilatéral. Le Bureau a traité les données pertinentes et a effectué notamment la validation des données normalisées et la vérification des informations de coordination pour chaque inscription avec les besoins de coordination spécifiés. Ce faisant, il a exclu les assignations de fréquence qui se trouvent en dehors des bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, compte tenu du mandat de la CRR-04/05. A la suite d'un échange de correspondance sur la question entre le Bureau des radiocommunications et l'Administration de la Fédération de Russie, cette dernière a soumis des données révisées (voir la lettre P6-2-II-1012 du 19 mars 2004 et le courrier électronique du 23 mars 2004). Les données regroupées, présentées sous forme de liste récapitulative des stations de radiodiffusion analogique existantes et en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, sont jointes à la présente Lettre circulaire. Elles seront aussi publiées sous forme de document de conférence destiné à la CRR-04, afin que cette dernière prenne les mesures qu'elle jugera appropriées.

7 Le Bureau espère que les renseignements contenus dans la présente Lettre circulaire seront utiles à votre Administration dans le cadre de ses travaux préparatoires en vue de la CRR-04/05 et reste à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin en la matière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: CD-ROM contenant la liste récapitulative des stations de radiodiffusion analogique existantes et en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, situées dans la zone de planification élargie de la CRR-04/05 (en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89).

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Liste récapitulative des stations de radiodiffusion analogique existantes et en projet dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, situées dans la zone de planification élargie de la CRR-04/05 (en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89)

Le CD-ROM joint en Annexe a été préparé dans le format de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR pour les services de Terre (BRIFIC). Les principales différences par rapport à la publication habituelle de la Circulaire BRIFIC sont les suivantes:

- le CD-ROM ne contient que des fiches de notification TP2 pour la zone de planification élargie;
- les deux seuls éléments de données disponibles sont "PLN_EXTE" (pour les stations existantes) et "PLN_EXTP" (pour les stations en projet);
- il n'y a pas d'autres données pour la Liste internationale des fréquences, d'autres plans pour les services de Terre ou FXM;
- le CD-ROM contient une version modifiée du programme TerRaQ, utilisé pour la consultation, l'affichage et l'exportation de données.

Les données incluses sont présentées dans le format de la base de données MS Access (mdb) et les administrations peuvent aussi utiliser un logiciel interne pour consulter les données dans la mesure où il peut lire le format MS Access.
